

Services civils :

Adjoints principaux hors classe après 3 ans 4.500 frs.
 Adjoints principaux hors classe avant 3 ans 3.000 —
 Adjoints principaux, adjoints et commis

ART. 2. — La limite au-delà de laquelle une indemnité ne peut se conserver avec l'indemnité spéciale est fixée à 12.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui aura effet à compter du 3 août 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme officiel n° 16 du 23 janvier 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo).

**Entrepôt des Sociétés Indigènes de Prévoyance
à Lomé**

NOTE — CIRCULAIRE N° 124

*Pour Messieurs les Présidents des Sociétés
Indigènes de Prévoyance*

Certains présidents de Sociétés Indigènes de Prévoyance m'ont signalé que, du fait de l'abstention partielle du commerce local, les transactions sur divers marchés n'avaient pu récemment avoir lieu dans les conditions habituelles et que leurs groupements avaient été amenés, en vue de sauvegarder les intérêts de leurs adhérents, à acheter les produits qui n'avaient pas trouvé leurs preneurs normaux.

Ils ont l'intention de vendre par voie d'adjudication les stocks ainsi constitués, soit sur place, soit à Lomé. Dans le cas où l'abstention continuée du commerce local ne le permettrait pas, les conseils d'administration des S. I. P. intéressées ont décidé d'offrir leurs stocks au service du ravitaillement général de la Métropole ou aux groupements d'importateurs agissant pour son compte.

Envisageant une telle éventualité, les présidents des S. I. P. m'ont demandé s'il ne serait pas possible de mettre à leur disposition à Lomé des locaux propres à servir d'entrepôt à leurs produits acheminés sur le chef-lieu en vue soit de la vente sur place, soit de leur exportation vers la France.

Répondant à ce désir, j'ai décidé d'affecter à cet usage les locaux du magasin général actuellement en cours de liquidation.

J'ai chargé de l'organisation de cet entrepôt le président de la S. I. P. de Lomé qui, le cas échéant, assurera également pour le compte des S. I. P. de l'intérieur les opérations de transit des produits et au besoin de vente à Lomé.

Vous avez donc la faculté, si l'organisme de prévoyance que vous dirigez était conduit à effectuer de telles opérations, de vous mettre directement en relations avec le président de la S. I. P. de Lomé et d'arrêter avec lui toutes mesures nécessaires à leur bonne réalisation.

Lomé, le 18 janvier 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,*

L. MONTAGNÉ.

Conseils d'arbitrage

ARRETE N° 32 modifiant l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage aux chefs-lieux des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 120 du 25 mai 1923 susvisé est modifié comme suit :

« Il est créé au chef-lieu des cercles de Lomé, Anécho, du centre et du nord un conseil d'arbitrage de travail indigène dont le ressort est fixé par les limites territoriales desdits cercles ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations de cacao

ARRETE N° 34 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la convention en date du 9 décembre 1930 intervenue entre le syndicat général des importateurs de cacao coloniaux et le groupement d'importation et de répartition des cacaos concernant l'achat des cacaos de Côte d'Ivoire, du Togo et du Cameroun pendant la campagne 1939-1940;

Vu la dépêche ministérielle n° 13946 du 30 décembre 1939;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un régime de licences pour les exportations de cacao.

ART. 2. — Aucune exportation de cacao, que ce soit sur la France ou sur l'étranger, ne pourra avoir lieu sans licence.

ART. 3. — Les licences d'exportation seront réparties, sous le contrôle du directeur des échanges commerciaux, par le représentant au Togo du syndicat général des importateurs de cacao coloniaux.

ART. 4. — La répartition des licences sera effectuée suivant un pourcentage qui sera fixé ultérieurement par le ministre des colonies.